

Arrêté temporaire N°2026-04-183

Objet : rue barrée et circulation alternée pour travaux

Le Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise COTIERE TP, demeurant 249 Allée de la Poponate 01700 BEYNOST et représentée par Monsieur Adriano PILLIU, doit effectuer des travaux d'aménagement paysager pour le compte de Madame RENARD, sis **Rue Pieds des Vignes, 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, la rue suivante sera, dans un premier temps barrée, et dans un second temps en circulation alternée **entre le 11/05 et le 18/05/2026 inclus**, en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **RUE PIEDS DES VIGNES : à la hauteur du n°121**

Afin de faciliter le déroulement du chantier.

La circulation des véhicules sera rétablie tous les soirs. Une déviation sera mise en place par l'entreprise COTIERE TP.

ARTICLE 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par **le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux**, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.


ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise COTIERE TP.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, LE 28 avril 2026.

Le Maire,


Philippe BELAIR

